



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 16 octobre 2025

### **ARRÊTÉ n° 157/2025**

**Encadrant la pêche à pied des moules sur la zone de production 80.06 (Département de la Somme) et fixant ses conditions d'autorisation**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

**Vu** l'arrêté n°215/2024 du 10 décembre 2024 rendant obligatoire la délibération n° 14/2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté n° 063/2024 du 22 avril 2024 rendant obligatoire la délibération n° 01/2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Somme du 16 décembre 2024 portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage des coquillages vivants de la Somme. ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Somme du 13 octobre 2025 portant autorisation sanitaire d'exploitation à titre occasionnel des moules dans la zone de production de coquillages vivants n° 80.06 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du maire de Mers-les-Bains n° 2024/389 du 25 juillet 2024 réglementant la circulation des piétons aux pieds des falaises ;

**Vu** l'arrêté du maire de Ault n°18/5/2/2009 du 18 mai 2009 réglementant la police des plages ;

**Vu** la demande d'ouverture des secteurs "Bois de Cise Nord", "Bois de Cise Sud", "Ault Sud" et "Mers-les-Bains" déposée par le CRPMEM Hauts-de-France en date du 19 août 2025 complétée le 20 août 2025 ;

**Vu** le rapport de suivi des moulières naturelles des Hauts-de-France élaboré par le groupement des milieux estuariens et littoraux (GEMEL) en collaboration avec le Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale (PNM EPMO) ;

**Vu** les avis du PNM EPMO, et du GEMEL présentés en réunion technique le 8 septembre 2025 en présence de la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord, des directions départementales des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et de la Somme et du CRPMEM des Hauts-de-France

**Considérant** que les visites de terrain opérées depuis le printemps 2025 sur les gisements de la zone de production n° 80.06, ont démontré la présence d'habitats d'hermelles (espèce protégée) dont l'état pour certains a été jugé très bon par le GEMEL et PNM ;

**Considérant** que la ressource est présente en nombre suffisant sur la zone de production n° 80.06 ;

**Considérant** la nécessité de préserver les habitats d'hermelles présents sur les gisements "Bois de Cise Nord" et "Mers-les-Bains" ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour la zone de production n° 80.06 :

La zone de production 80.06 (Bois de Cise - Mers-les-Bains – Département de la Somme) délimitée selon les coordonnées suivantes (système WGS 84) est ouverte à la pêche :

POINTS	LONG (WGS84 DMD)	LAT (WGS84 DMD)
A6-D5	1°26,625'E	50°6,526'N
B6-C5	1°27,204'E	50°6,532'N
C6	1°22,808'E	50°3,899'N
D6	1°22,479'E	50°4,140'N

Au sein de la zone de production n° 80.06, du lundi 20 octobre 2025 au dimanche 14 décembre 2025 inclus, la pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est encadrée sur les gisements selon le tableau suivant :

Ault Nord	FERMÉ
Ault Sud	OUVERT
Bois de Cise Nord	FERMÉ
Bois de Cise Sud	OUVERT
Mers-les-Bains	FERMÉ

Ces secteurs sont représentés à titre indicatif sur les cartes en annexe du présent arrêté.

Pour le gisement ouvert de Ault Sud :

N°	nom	X (L93)	Y (L93)	LON	LAT
1	Gisement Ault Sud	588252,995	7001841,697	1°26,3704'E	50°6,2955'N
2	Gisement Ault Sud	588633,507	7001505,502	1°26,6947'E	50°6,1185'N
3	Gisement Ault Sud	587901,965	7000888,491	1°26,0922'E	50°5,7783'N
4	Gisement Ault Sud	587617,751	7001179,295	1°25,8493'E	50°5,9319'N

Pour le gisement ouvert du Bois de Cise Sud :

N°	nom	X (L93)	Y (L93)	LON	LAT
5	Gisement du bois de Cise Sud	586759,63	7000510,958	1°25,1418'E	50°5,5626'N
6	Gisement du bois de Cise Sud	586999,858	7000181,263	1°25,3485'E	50°5,3876'N
7	Gisement du bois de Cise Sud	586080,264	6999483,833	1°24,5902'E	50°5,0019'N
8	Gisement du bois de Cise Sud	585826,428	6999815,14	1°24,3721'E	50°5,1776'N

La pêche à titre professionnel et de loisir est interdite sur les récifs d'hermelles.

La pêche à titre professionnel et de loisir est interdite à moins de 50 mètres du pied de falaise.

Le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France affecte un garde-juré en vue de contrôler les activités encadrées par le présent arrêté.

La circulation des véhicules à moteur et des engins à assistance électrique est interdite.

Il est interdit de mettre « à blanc » les rochers par grattage.

La pêche peut être suspendue ou interdite par arrêté du préfet de département en cas d'alerte sanitaire.

L'accès aux moulières du secteur "Ault Sud" pourra s'effectuer par le plan incliné de la digue de Ault et par le parking de la base de voile de Ault.

La pêche est autorisée sur 900 m au Sud de l'épi situé dans le prolongement de la Grande Rue de Ault.

L'accès aux moulières du secteur "Bois de Cise Sud" pourra s'effectuer par la descente du Bois de Cise.

La pêche est autorisée sur 1,1 km au Sud du 2ème épi situé sur la gauche de la descente du Bois de Cise.

L'exercice de la pêche professionnelle et de loisir des moules est subordonné au respect des dispositions des arrêtés municipaux en vigueur relatifs à la circulation et à l'accès au pied des falaises, pris par les maires d'Ault et de Mers-les-Bains.

## **Article 2 : Pêche de loisir**

Les pêcheurs de loisir sont autorisés à capturer une quantité maximale de cinq kilogrammes de moules (*Mytilus edulis*) par pêcheur et par jour.

La taille minimale de capture est fixée à 40 millimètres.

L'usage de tout autre engin que la cuillère est interdit.

## **Article 3 : Pêche professionnelle**

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied et d'une licence « Moules Somme » délivrée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle dans cette zone. Ils sont autorisés à capturer une quantité maximale de 160 kilogrammes bruts de moules par jour.

Les moules doivent être dégrappées et triées sur les gisements pour ne remonter que des coquillages de taille supérieure ou égale à 40 mm.

Les engins autorisés pour la pêche des moules à titre professionnel sont le râteau qui doit répondre aux caractéristiques suivantes : 4 à 6 dents et 15 mm minimum entre les dents et la cuillère.

Dès la remontée du gisement, les moules pêchées doivent être réparties dans des sacs portant chacune une étiquette de traçabilité fournie par le CRPMEM complétée avec les nom et prénoms du pêcheur. Chaque lot de moules quittant le gisement doit être accompagné d'un document d'enregistrement rempli par le producteur indiquant notamment l'origine des coquillages, leur destination, la date de récolte et la quantité pêchée.

À l'issue de la période de pêche autorisée, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France fournira à l'autorité administrative un bilan quantitatif du nombre de licenciés ayant pratiqué la pêche des moules sur les gisements visés par cet arrêté.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

  
L'administrateur des affaires maritimes  
**Elsa Paffoni**  
Chef du service de la réglementation  
et du contrôle des activités maritimes

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

#### Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- DIRM MEMN – MT de Boulogne-sur-Mer
- Sous-Préfectures d'Abbeville et de Dieppe
- DDTM-DML 62/80
- DDTM 62 / ULAM 62-80
- DDPP 80 et 62
- Centre IFREMER Manche mer du Nord à de Boulogne-sur-Mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Associations de pêcheurs de loisirs
- CRPMEM des Hauts-de-France et de Normandie
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)

Annexe représentant les zones de pêche des moules et leur statut, conformément à l'article 1 de l'arrêté n° 157/2025





N°	nom	X (L93)	Y (L93)	LON	LAT
1	Gisement Ault Sud	588252,995	7001841,697	1°26,3704'E	50°6,2955'N
2	Gisement Ault Sud	588633,507	7001505,502	1°26,6947'E	50°6,1185'N
3	Gisement Ault Sud	587901,965	7000888,491	1°26,0922'E	50°5,7783'N
4	Gisement Ault Sud	587617,751	7001179,295	1°25,8493'E	50°5,9319'N

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**

carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique

Légende

-  Concession conchylicole interdite au public
-  Gisement fermé

0 150 300 m

Réalisation : SAML/GDPML  
 Source : DDTM 62  
 orthophoto géoportail 2021  
 Date : Octobre 2025  
 Référence :



N°	nom	X (L93)	Y (L93)	LON	LAT
5	Gisement du bois de Cise Sud	586759,63	7000510,958	1°25,1418'E	50°5,5626'N
6	Gisement du bois de Cise Sud	586999,858	7000181,263	1°25,3485'E	50°5,3876'N
7	Gisement du bois de Cise Sud	586080,264	6999483,833	1°24,5902'E	50°5,0019'N
8	Gisement du bois de Cise Sud	585826,428	6999815,14	1°24,3721'E	50°5,1776'N

**Direction départementale**  
**des territoires et de la mer**  
**du Pas-de-Calais**

carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique

Légende

-  Concession conchylicole interdite au public
-  Gisement fermé
-  Limite communale

0 150 300 m



Réalisation : SAML/GDPML  
 Source : DDTM 62  
 orthophoto géoportail 2021  
 Date : Octobre 2025  
 Référence :